



2. pièce

PLAIDOYER

POUR Demoiselle ANTOINETTE-LOUISE-ANGE-
LIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant
sous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, son Tuteur
ad hoc.

CONTRE CHARLES - FREDERIC Vicomte DE
BOMBELLES ;

ET Demoiselle MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

En présence de Demoiselle MARTHE CAMP, Vicom-
tesse DE BOMBELLES.

MESSIEURS,

Je croirois manquer à ma Cause, & plus encore peut-être
à vous-mêmes, si, pour l'établir, j'employois ici le moindre
art. Elle est bien fondée, & vous êtes sensibles : nous avons

avec du papier lue de
Paris qui déclare la
dame de Bombelles
camps non recevable
dans ses dds vidames
de se de Bombelles en
1200th de dommages
intéressés luevers elle
(ce qui importe de
contrainte par corps
une copie de plétif me)
/

pour nous la Nature & les Loix. Qu'ai-je donc à faire, finon de justifier les prérogatives de l'une par les dispositions des autres, & de prouver que, quand la première nous appelle, les secondes vous invitent à nous accueillir?

Vous voyez devant vous une enfant dévouée, dès l'âge le plus tendre, aux plus cruelles traverses; une enfant abandonnée d'un pere qui semble ne la reconnoître que pour la couvrir d'ignominie; une enfant qui n'a eu jusqu'à ce moment pour ressource que les pleurs d'une mere condamnée à partager son opprobre par l'époux qui l'a séduite.

D'une part, elle reclame un état, sous la promesse duquel elle a reçu la naissance. De l'autre, elle attaque un engagement postérieur qui le détruit. Elle demande l'honneur pour sa mere, l'existence pour elle-même, & le moyen du repentir pour un pere imprudent, qui gémit sans doute de s'être ôté le pouvoir de la seconder, qui rougit de l'humiliation à laquelle son sang est réduit, qui, s'il conserve encore quelques sentimens de délicatesse & d'humanité, s'il n'est ennemi de sa gloire autant que de son bonheur, fait au fond de son ame des vœux pour notre succès.

Que cette façon de penser doit être douce & facile pour lui! Nous avons du moins écarté, de notre part, tout ce qui pouvoit y faire obstacle. Vous entendrez à quoi se bornera sa véritable épouse, & dans quelles sortes de conclusions elle se renfermera. Cruellement outragée, excusable si elle cherchoit la vengeance plus qu'une réparation; autorisée à poursuivre le châtiment d'un délit, dont elle a été l'objet, & jusqu'ici la victime, elle se tait: c'est dans les foibles mains de sa fille qu'elle remet sa défense. Elle oubliera tout ce qu'a souffert l'épouse, si la mere est une fois satisfaite.

Le Vicomte de Bombelles pourroit-il se diffimuler combien est avantageux pour lui l'aspect sous lequel cette Cause se présente? Les deux Adversaires qu'il force aujourd'hui à l'attaquer, doivent sans doute lui être également cheres; mais il sentira sans doute aussi qu'elles ne sont pas également redoutables. Il n'y a point de reproches que la femme ne fût en droit de lui faire, & il y en a peu que sa fille ne soit obligée de supprimer. L'une auroit le privilege de lui demander compte presque de toutes ses pensées; l'autre ne se permettra d'examiner qu'une seule de ses actions: la premiere pourroit, sans encourir de blâme, devenir une ennemie inflexiblement acharnée à sa perte, & regarder comme un triomphe, ou du moins comme une indemnité pour elle, & l'instruction qui porteroit le flambeau sur toute la vie de son séducteur, & le Jugement qui le condamneroit à une peine infamante; la seconde, intéressée à la gloire de son propre nom, est bien loin de chercher à le flétrir; elle n'attaque une fois celui à qui elle le doit, que pour le respecter toujours. Elle détesteroit sa victoire, s'il falloit qu'elle coûtât l'honneur à l'auteur de sa vie.

Voyez donc, MESSIEURS, de combien de ressources nous prive ce nouveau plan de défense, & quels avantages il laisse au Vicomte de Bombelles. Il ne nous obligera pas sans doute à le changer: vos cœurs, & le sien peut-être, nous dédommageront de ce sacrifice. En songeant à ce que nous n'aurons pas dit, vous penserez à ce que nous aurions pu dire; & lui-même, en combinant les armes dont nous aurions eu droit de nous servir, avec celles dont nous allons faire usage, se défendra difficilement de quelques retours amers sur ses égaremens passés: il reconnoîtra une fille à la crainte respectueuse qu'elle aura de rendre son pere méconnoissable.

LA validité du second mariage contracté par ce pere aveugle, est l'objet de cette Audience. Nous demandons qu'il soit déclaré abusif. Avons-nous qualité pour hasarder cette entreprise? Avons-nous un intérêt pressant à en poursuivre la réussite? C'est ce que je vais, MESSIEURS, examiner d'abord. Ce sera le sujet de la premiere partie de notre défense.

Après avoir prouvé qu'Antoinette de Bombelles réunit en sa faveur ces deux sortes de droits, je discuterai ce second mariage, contre lequel nous sollicitons votre rigueur; je chercherai s'il peut se soutenir devant la Loi; & si ce lien que la Nature a réprouvé en refusant d'y attacher la plus douce récompense, le fruit le plus précieux du mariage, la fécondité, doit être plus ménagé par les Tribunaux.

Dans le cours de cette discussion, comme nous avons ici deux femmes qui revendiquent chacune de leur côté un titre exclusif, comme c'est de votre Arrêt seul qu'elles peuvent aujourd'hui tenir une dénomination qui n'admet point de partage, je ne donnerai ni à l'une ni à l'autre ce titre qui fait l'objet de leurs vœux. Afin de prévenir toute équivoque, je les désignerai simplement par les noms qu'elles portoient avant cette union funeste qui les a rendues toutes deux malheureuses. La fille au contraire n'a point de rivale; c'est la seule à qui j'appliquerai, dès à présent, le nom de son pere.

Je dis, MESSIEURS, qu'Antoinette de Bombelles, née le 28 Août 1767, & baptisée le 30 du même mois dans l'Eglise Paroissiale de Saint Sauveur & Saint Roch de Bioulle près Montauban, a qualité pour interjetter appel comme d'abus du second mariage du Vicomte de Bombelles. Pour cela, il suffit

qu'elle soit constamment née de lui , & d'un mariage préexistant, aux droits , à la légitimité duquel préjudicieroit celui qu'elle attaque. Sur le premier point , il n'y a , il ne fauroit y avoir aucune difficulté.

Antoinette de Bombelles est incontestablement fille du Vicomte : il l'a avoué lui-même , & depuis le commencement du Procès. Dans des conclusions signifiées le 5 Mars de cette année , il déclare qu'il *a toujours reconnu pour sa fille Antoinette-Louise - Angélique - Charlotte , née de la Demoiselle Marthe Camp.* Il va jusqu'à énoncer qu'il *entend supplier le Roi de la légitimer par ses Lettres.* Il demande même que *cette enfant soit enlevée à sa mere , dont elle est l'unique consolation.* Il veut qu'à l'âge de quatre ans elle soit remise dans un *Couvent ,* aux offres qu'il fait *d'en payer la pension.*

Ces offres illusoires , ces conclusions déplacées dans leur ensemble & cruelles dans leurs détails , existent. Il en résulte , sans aucune espèce d'ambiguïté , que l'enfant est bien née de lui & de la Demoiselle Marthe Camp. Mais à quel titre ?

Il affecte , en la reconnoissant , de joindre au nom honorable de fille , une épithète faite pour ne pas deshonorer , & à laquelle l'usage attache cependant un sens ignominieux , celle de fille *naturelle.* Qu'entend-il par là ? Veut-il dire que cette enfant soit une de ces productions du libertinage & de la faiblesse , auxquelles la Loi refuse un rang dans la société , & qu'elle punit des égaremens de leurs auteurs ? Il veut la faire légitimer ! La regarde-t-il donc comme le fruit d'une conjonction illégitime ; & cherche-t-il , par l'adoucissement qu'il propose en faveur de la fille , à diminuer l'insulte qu'il ne craint pas de faire à la mere ?

Non , MESSIEURS , ce ne peut pas être là son dessein : ce

n'est pas là le sens dans lequel il entend le mot de fille naturelle : ou il a donc bien changé de langage & de sentimens. Il a donc oublié ce contrat signé de lui , dressé par un Officier public , muni des noms des témoins appelés pour certifier & consolider des droits qui faisoient alors son bonheur ! Il a donc oublié ce testament écrit tout entier de sa main , dans lequel il confirme l'engagement stipulé par le contrat, & assure non-seulement à cette épouse qu'il dédaigne aujourd'hui , mais aux enfans qui naîtront d'elle , tous les droits héréditaires qu'il pouvoit transmettre par sa volonté ! Il a donc oublié cette foule de lettres qui déposent & de la réalité des liens dont il s'étoit chargé , & de la satisfaction avec laquelle il les portoit , & de la félicité qu'il attachoit à la naissance de cette même enfant à qui il refuse , non plus des droits pécuniaires dont elle est peu jalouse , mais un nom , un titre , un état , dont rien ne pourroit la dédommager s'il falloit qu'elle le perdît !

Ces pieces sont précieuses, MESSIEURS ; il faut les remettre sous vos yeux : elles sont un des principaux soutiens de la Cause, & ne seront pas le moindre sujet d'étonnement des personnes qui voudront comparer ces expressions anciennes du cœur du Vicomte de Bombelles , avec les démarches actuelles qu'un autre intérêt lui fait hasarder en ce moment (1).

Contrat de mariage.

» L'an mil sept cent soixante-six ; & le vingt-neuvième jour
 » du mois de Janvier , après midi , dans la maison du sieur

(1) Ces Pieces ont déjà été imprimées à la suite d'un Mémoire à consulter , publié vers la fin de l'année dernière par la mere de l'enfant qui réclame ici son état ; les originaux sont sous les yeux de M. l'Avocat Général.

» Merignac , Négociant , au fauxbourg de Villebourbon-lès-
 » Montauban , regnant Louis XV , pardevant nous Avocat au
 » Parlement , Notaire royal de Monclar en Quercy , souffigné ,
 » & en présence des témoins basnominés , ont été constitués en
 » personnes Messire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles ,
 » Ecuyer , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint
 » Lazare , d'une part ; & Demoiselle Marthe Camp , fille de
 » M. Pierre Camp , Bourgeois , & de Demoiselle Marthe Meri-
 » gnac , mariés , habitans dudit fauxbourg de Villebourbon-
 » lès-Montauban , Paroisse Saint Arans , procédant du consen-
 » tement de M. son pere , ici présent , d'autre part ; lesquelles
 » Parties , de leur bon gré , sous réciproque stipulation & accep-
 » tation , ont convenu qu'entre ledit Messire de Bombelles &
 » lad. Demoiselle Camp , il sera fait & accompli mariage , qui
 » sera célébré suivant les Loix & formalités du Royaume à la
 » *premiere réquisition des Parties* , en faveur duquel ledit M.
 » Camp a donné & constitué à la Demoiselle Camp sa fille , fu-
 » ture épouse , & celle-ci audit Messire de Bombelles , son futur
 » époux , la somme de 8000 livres , tant de son chef propre que
 » de celui de ladite Demoiselle de Merignac son épouse. . . .
 » Fait en présence de M. Sidrac Noailhac , Bourgeois , & de
 » M. Bernard Causte , Négociant , habitans de cette ville ,
 » signés avec les Parties & nous , Bombelles , Marthe Camp ,
 » Pierre Camp , Noailhac aîné , B. Causte , Cambon , Notaire
 » royal. Signés à l'original , lequel est contrôlé & insinué à
 » Monclar le 7 Février 1766 , par la Coste , Commis , qui a
 » reçu en tout 170 liv. 10 sols. Expédié par nous Jean-Joseph
 » la Coste , Notaire royal de Monclar , souffigné , successeur
 » & détenteur des minutes & Office dudit feu M^e Cambon.
 » En foi de quoi , &c » .

Testament de M. de Bombelles.

« Au nom de Dieu, &c. Nous souffignés, Messire Jean-
 » Louis-Frédéric-Charles de Bombelles, Chevalier de l'Ordre
 » Royal, &c. fils de feu Messire François-Gabriel de Bombel-
 » les, Chevalier de Saint Louis, & de Dame Jeanne-Catherine
 » de Zolles, mariés, habitans de Montauban, étant en bonne
 » santé & en tous mes bons sens; considérant la fragilité de cette
 » vie, & l'incertitude de l'heure de la mort, & disposé de mes
 » biens par mon présent testament, *que j'ai écrit moi-même*
 » en la forme suivante. En premier lieu, je prie Dieu de me
 » pardonner mes péchés, & de recevoir mon ame en Paradis;
 » voulant qu'après mon décès, mon corps soit enseveli avec
 » tels honneurs funebres qu'il plaira à mon héritier bas nommé;
 » & quant à mes biens, je donne à *Marthe Camp, ma chere*
 » *épouse*, la jouissance, pendant sa vie, de mes entiers
 » biens & hérédité, à la charge par elle d'en acquitter les
 » charges annuelles, y faire faire les réparations nécessai-
 » res, & de nourrir & entretenir dans sa maison, à son pot au
 » feu, ses enfans qui seront provenus *de notre mariage*, jus-
 » qu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-cinquieme année, ou
 » qu'ils viennent à se marier; au moyen de quoi je veux que
 » *madite épouse* ne puisse être obligée de rendre aucun compte
 » de ses jouissances; & en cas que le compte lui en seroit de-
 » mandé, je lui donne & legue le reliquat, & constitue en ce
 » mon héritiere particuliere, & en tous & chacun mes biens
 » meubles & immeubles, noms, voies, droits, raisons & ac-
 » tions, présens & à venir. Je nomme & institue pour mes
 » héritiers universels & généraux, les posthume & posthumes
 » dont

» dont ladite Dame *mon épouse* pourroit être ou devenir en-
 » ceinte, venant en lumiere de notre mariage, pour par eux en
 » jouir après mon décès, & après le décès de *mon épouse*, & en
 » faire & disposer à leur plaisir & volonté, en payant mes det-
 » tes: & en cas où je décéderois sans enfans ou posthumes,
 » audit cas je nomme & institue mon héritiere universelle &
 » générale, *ladite Dame Marthe Camp, ma chere épouse*, pour
 » par elle en jouir, faire & disposer de mes biens & hérédité,
 » après mon décès, à ses plaisirs & volontés, en payant mes
 » dettes. Et, en cette forme, j'ai fait mon présent testament,
 » voulant qu'il vaille comme testament ou comme codicile,
 » donation, & disposition à cause de mort, & en la meilleure
 » forme que de droit pourra valoir; révoquant tous les autres
 » testamens & dispositions de derniere volonté que je puis avoir
 » faits: voulant que le présent soit le seul valable. Et après l'a-
 » voir lu & relu, & trouvé conforme à ma volonté, je l'ai
 » signé à la fin d'icelui, & au bas des autres pages. A Mon-
 » tauban, ce 5 Avril 1766. *Signé, BOMBELLES* »

Extrait des Lettres de M. de Bombelles à sa femme.

« Adieu, *chere épouse*, je t'embrasse un million de fois. De
 » *Limoges*, du 14 Avril 1767.

» Je ne cesse de pleurer comme un enfant, depuis que je me
 » vois éloigné de ma chere *épouse*, que j'adore. *D'Orléans*,
 » le 10 Avril.

» Sois convaincue du plus tendre amour qu'a pour toi ton
 » cher & tendre *époux*. 14 Avril 1767.

» Ménage ta fanté, je t'en supplie, ma chere & tendre amie.
 » Ne néglige pas de me circonstancier l'état où tu te trouves.

» *Ta grossesse* est-elle heureuse ? Tes maux d'estomac ont-ils un
 » peu diminué ? Crois-moi pour la vie , avec les senti-
 » mens que tu mérites , ton tendre *époux*. *De Vierzon* , du 19
 » Avril 1767.

» Adieu , ma chere amie. Je t'embrasse un million de fois ,
 » & suis avec la plus tendre amitié , le plus fidelle des *époux* ,
 » petite coquine que tu es. *De Lille* , du 30 Avril 1767.

» Ne pense pas qu'un garçon doive me satisfaire plus qu'une
 » fille. Ne vient-il pas de toi ? Voilà la seule raison qui me le
 » rend cher.

» C. N. & la C. te font les assurances les
 » plus vives de leurs respects. Peut-être , si je n'étois ton mari ,
 » ils me chargeroient de toute autre chose. *De Lille* , du 21
 » Mai 1767.

» Que je suis heureux , ma chere amie , d'apprendre que tu
 » viens de donner le jour à une petite fille qui sera le bonheur
 » de ma vie ! Elle te ressemble assurément , c'est tout ce que
 » je desirois. Ma cousine B. ne favoit trop comment me
 » l'annoncer ; elle sembloit craindre qu'une fille n'eût quelque
 » chose d'alarmant. Ma santé délabrée depuis long-tems ,
 » éprouve aujourd'hui que le meilleur remede est la douce sa-
 » tisfaction d'apprendre que ma *tendre épouse* se porte bien ,
 » & qu'elle me donne une seconde elle-même. Je suis d'une
 » gaieté inconcevable , ton état & tes couches heureuses y ont
 » la plus grande part. Tous les Officiers du Régiment te font
 » mille complimens , sur-tout C. , N. & la C. qui
 » t'aiment autant que moi. Adieu , ma chere amie ; recommande
 » à la petite d'être bien sage , & d'avoir le caractère aussi doux
 » que celui de sa chere & tendre mere. Embrasse-la un million
 » de fois de la part de celui que tu crois être son pere. En-

» gage-la à le bien aimer ; il ne lui sera pas difficile de suivre
 » ton exemple. J'ai eu la visite de plusieurs de mes ca-
 » marades ; dans le nombre il y en a trois qui sont mariés ,
 » & qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle des couches de leurs
 » femmes ; il semble que nous nous soyons donné le mot , car
 » elles ont toutes fait des filles Je leur dispute à tous le
 » plaisir qu'ils ressentent , parce que je crois qu'aucun d'eux ne
 » doit aimer autant leur femme que moi , parce que la mienne
 » est la plus aimable de toutes. J'oubliois de te faire part que
 » notre ami C. veut être ton gendre , ainsi garde lui bien
 » sa petite femme. *De Lille* , du 7 Septembre 1767.

» Tu me fais toujours des reproches , ma chere amie
 » Connois mieux mes sentimens pour toi , & rends justice à
 » leur stabilité ; crois que difficilement l'on se détacheroit d'un
 » objet comme toi. Je n'avois pas besoin de la douce satisfac-
 » tion d'être pere , & de ce respectable titre , pour t'aimer avec
 » plus d'ardeur. Mes sentimens pour toi sont à l'abri des ré-
 » volutions du tems , ils ne sauroient s'altérer. . . . : Je vois avec
 » chagrin que tu souffres beaucoup en nourrissant. . . . Con-
 » fide que tu n'es pas ta maîtresse en pareille circonstance ,
 » & que tes jours sont également précieux à ta chere fille
 » comme à *ton tendre époux*. J'ai désiré toujours que les
 » couches fussent heureuses pour ma *tendre épouse*. Ma chere
 » amie , ne doute plus de ma tendresse pour toi ; elle est trop
 » légitime , pour que je ne desire sincérement de t'en convain-
 » cre. Ma sagesse & ma fidélité me placeront comme l'e-
 » xemple des maris. Quand on a une femme telle que toi , l'on
 » n'a pas grand mérite à réserver tout pour elle. C , qui
 » n'est point pressé de rompre le célibat , attendra que la vir-
 » ginité de la petite soit à maturité ; ainsi il t'en rend respon-

» fable. Fais enforte de la lui conferver. Il se réjouit d'avance
 » du plaisir qu'il aura de cueillir le jour des noces ce fruit fi
 » rare dans le fiecle où nous fommes , & qui rarement fe cro-
 » que dans le lit nuptial ; mais il efpere que la petite fuivra
 » l'exemple de fa mere. *De Lille* , du 27 Septembre 1767.

» Le Monfieur que vous citez comme ayant porté obftacle
 » aux nouveaux liens que je devois former , n'exifte que dans
 » l'imagination des auteurs de cette impofture. Mes démarches
 » auprès de mes parens , pour donner quelqu'authenticité à
 » ceux que j'ai formés avec vous , détruiſent ce prétendu fait....
 » Je ne dois qu'à vous , Madame , pour votre tranquillité (s'il
 » eſt vrai que vous puiſſiez l'être) la certitude que , *ſi vous*
 » *n'aviez que ma ſimple parole pour l'inviolabilité de mon ſer-*
 » *ment , ce contrat ſeroit auſſi ſacré que celui qui eſt une preuve*
 » *inconteftable des droits que vous aurez ſur moi , tant qu'il cir-*
 » *culera une goutte de ſang dans mes veines.* Du 23 Mars 1769.

» Le voile du myſtere m'a offert à tes yeux comme un cri-
 » minel , qui tramoit ſourdemment des moyens de rompre des
 » liens qui n'ont beſoin d'autre garant que le fruit précieux
 » que tu as porté dans ton ſein. Rends-moi plus de juſtice ; &
 » n' imagine point qu'une paſſion brutale ait pu allumer le
 » flambeau du tendre amour , qui embrasera toujours mon ame.
 » Du 25 Mars 1770 ».

Tels étoient alors les ſentimens du Vicomte de Bom-
 belles : telles étoient les expreſſions de ſon cœur enflammé
 d'une paſſion honnête , & qu'il juroit de reſpecter toujours !
 Peut-il , après les avoir ainſi conſignées par écrit , nier
 l'exiſtence , la réalité d'un mariage entre lui & celle à qui il les
 adreſſe ? Vous venez d'entendre le contrat qui l'annonce , le
 teſtament qui le ſuppoſe , les lettres qui le ratifient. Dans quel

esprit peut-il, après l'exhibition de tant de monumens décisifs, rester le moindre doute à cet égard ?

Mais, dira-t-on, suivant les Loix du Royaume, un mariage n'est valide qu'autant qu'il a été célébré régulièrement. Il doit exister des traces de cette célébration. Rapportez-vous l'acte qui la constate ?

Voilà sans doute, MESSIEURS, ce qu'on nous objectera ; & moi je ferai à notre Adversaire à mon tour une autre question, qui servira de réponse à la sienne. L'acte de célébration, l'extrait des registres qui le renferment, est-il la seule, l'unique preuve de laquelle les Loix fassent dépendre l'état des personnes mariées & le sort de leurs enfans ? N'y a-t-il pas des cas où l'on peut être dispensé de le représenter ? Oui, MESSIEURS, il y en a, & plusieurs que les Ordonnances elles-mêmes ont prévus.

Celle de 1639 n'admettoit point d'exception à cet égard ; il falloit ou être inscrit sur un registre, ou subir la marque honneste d'une flétrissure ineffaçable. La négligence d'un pasteur ou celle du gardien de ces dépôts précieux suffisoit pour plonger des familles dans le désespoir, & pour anéantir l'état le plus constant, le mieux reconnu d'ailleurs.

On ne tarda pas à sentir ce qu'avoit de dangereux l'excessive sévérité de cette Loi. L'Ordonnance de 1667 tempéra la rigidité de la Loi précédente. Elle admit par l'article 14 du titre 20 à faire preuve d'un mariage, tant par titres que témoins, *si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Sommes-nous dans le cas de cette exception favorable ? Eh ! MESSIEURS, qui pourroit en douter ?

Je ne craindrai point de le dire dans ce sanctuaire où l'humanité n'a pas moins de droits que la Loi elle-même, dans ce temple auguste où la Justice s'occupe à peser les actions des

hommes & non pas leur culte. La Dlle Marthe Camp n'a jamais caché le sien. Elle a mieux aimé paroître aveuglée par une erreur héréditaire, que de se laisser un instant soupçonner d'imposture : fidelle à la croyance de ses peres, malheureusement attachée à une discipline qui n'est pas la nôtre, elle n'a pas voulu à cette infortune, dont on ne peut que la plaindre, joindre une fausseté qui l'auroit fait rougir : elle ne le dissimule pas, MESSIEURS, elle est née Protestante ; & cette faute de la destinée, cette faute involontaire de sa part, en a nécessité d'autres dont elle n'a pas été maîtresse de s'exempter.

Je ne toucherai point ici à cette question si délicate, si intéressante, & tout à la fois si redoutable, à ce que l'on a cru du moins, de l'état des Protestans en France. La politique s'étonne de la trouver encore indécidée. La Religion éclairée ne s'opposeroit peut-être point à ce qu'on la décidât : la raison, la justice, l'humanité l'exigent, & il semble qu'il ne seroit pas impossible de trouver des tempérammens qui conciliaffent dans cette grande affaire la dignité du culte dominant, le respect dû aux Loix qui le rendent exclusif, & l'intérêt particulier, avec la paix & la sûreté commune.

Mais en attendant ce grand événement dont l'auteur seroit béni de toutes les générations, la nécessité a fait établir dans les Tribunaux une Jurisprudence qui tient lieu d'une Loi précise, & en produit imparfaitement les avantages : elle a fait consacrer le principe de n'apprécier les mariages des Protestans que par la possession. Quiconque a pu constater que ses parens étoient malheureusement engagés dans la Réforme, a été dès ce moment mis sous la sauve-garde de cette maxime aussi sage que respectable : il est maintenu dans son état, sans autre précaution que d'examiner s'il en a joui ; on suppose pour lui qu'il

n'existoit pas de registres ; & les collatéraux qui sont ordinairement les affaillans dans ces fortes de combats, sont déclarés non-recevables à en exiger la représentation.

Cette Jurisprudence éclairée autant qu'humaine , & faite pour honorer le cœur des Juges, non moins que leurs lumières , a produit dans tous les pays où ces especes sont plus fréquentes, des Arrêts qui la constatent : le plus remarquable & le plus moderne est celui du 2 Juillet 1770, rendu à Toulouse sur les conclusions de M. l'Avocat Général Cambon : il s'agissoit précisément de la question que nous examinons. « Nous savons, » disoit aux Juges cet illustre Magistrat, qu'il n'est pas en votre » pouvoir d'établir une forme de mariage pour les Protestans ; » ce n'est pas aussi ce que nous vous proposons ; nous voulons » seulement que lorsqu'ils ont vécu comme de légitimes époux , » qu'ils ont été reconnus pour tels, soit dans leur famille, soit dans » le public, on ne puisse pas troubler leurs enfans dans la possession de leur état en les obligeant à rapporter l'acte de célébration du mariage ; nous voulons qu'à cet égard ils soient » traités comme les Catholiques. Il ne faut pas se demander à » soi-même si l'on est persuadé de l'existence du mariage dont » on conteste la vérité ; mais il faut se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'on le présume, &c : une expérience malheureuse a fait connoître l'inutilité des moyens dont on s'est servi » jusqu'à ce jour pour déraciner l'erreur ; & nous ne doutons » pas qu'à l'avenir on n'en emploie qui seront plus conformes » aux regles de la saine politique & aux Loix de l'humanité.... » Vous n'avez point à juger si un mariage qui n'a pas été contracté en face d'Eglise est valable ; mais si un enfant né de » deux personnes, dont l'union a toujours été réputée légitime, peut être obligé à faire preuve de sa légitimité par la

» remise de l'acte de la célébration du mariage. Cette question
 » doit être décidée en faveur d'Etienne Salles, à cause des cir-
 » constances ».

Le Parlement suivit de point en point les conclusions de M. l'Avocat Général. L'enfant fut dispensé de représenter l'acte de célébration du mariage de ses auteurs, & déclaré légitime.

Et il ne faut pas croire que cette indulgence soit une faveur pour ceux qui ont le triste privilege de la revendiquer, ni qu'elle puisse donner lieu à des abus : ce n'est jamais une faveur que d'être réduit à la moitié des droits dont on pourroit espérer la totalité. Or, suivant cette Jurisprudence, les Protestans n'ont qu'une maniere de constater l'état de leurs enfans. Les Catholiques, j'ai presque dit les nationaux, parmi nous en ont deux : même en politique, les premiers expient donc bien leur erreur par ce retranchement de leurs facultés,

Ensuite, quel abus peut-on craindre d'un privilege restreint, d'un privilege que tant de circonstances peuvent rendre inutile, & contre lequel le moindre soupçon peut prévaloir ? Ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur cette question ; il me suffit d'avoir établi qu'il est des cas où la représentation des registres n'est pas nécessaire pour opérer la certitude d'un mariage, & que les unions des Protestans sont sur-tout celles auxquelles on doit appliquer cette maxime.

Maintenant qu'exige-t-on de nous ? Je somme notre adversaire de s'expliquer sur cet article ? Contestez-vous le mariage de ma mere, ou ne le contestez-vous pas ? Si vous ne le contestez pas, vous le reconnoissez donc ; & de votre aveu, j'ai la qualité nécessaire suivre en Justice la demande que j'ai formée.

Si vous le contestez, il faut donc m'admettre à le prouver par témoins. J'ai pour moi les préliminaires que l'Ordonnance exige.

Cette même Loi de 1667 qui, à l'article 14 du titre 20, permet la preuve testimoniale pour découvrir la réalité d'un mariage, au défaut des registres, exige cependant, en général, à l'article 3 du même titre, *un commencement de preuves par écrit*. Or, de ce côté-là, qui a jamais été en état, plus que moi, d'accomplir la règle? Des commencemens de preuves par écrit! Eh! j'en ai de toutes les espèces: contrat qui a dû précéder la célébration; testament qui, d'après les termes dans lesquels il est conçu, l'a nécessairement suivie; lettres qui, par la force des expressions qu'elles contiennent, seroient presque capables d'y suppléer. C'est déjà une preuve complète que je vous offre, & les dépositions des témoins ne feront que la développer. Elles n'y ajouteront rien dont la Justice ne doive dès à présent être convaincue.

Expliquez-vous donc sur cet article. Si vous vous taisez, votre silence me tient lieu de preuves; & si vous ouvrez la bouche pour dénier ce que j'avance, je demande à la faire.

Mais vous en connoissez trop la facilité & la certitude; vous ne vous y exposerez pas. Vous chercherez à l'é luder; ce n'est pas l'existence du mariage que vous attaquerez, mais sa validité. Vous prétendrez d'abord, je le prévois, que ma mere seule étoit Protestante; vous soutiendrez que vous étiez Catholique, & que par conséquent l'exception sur laquelle je m'appuie ne peut pas avoir lieu.

Mais, que dis-je? Non: vous ne hasarderez point cette assertion imprudente. Vous êtes précautionné par vous-même: vous êtes dirigé par des Conseils éclairés: votre propre conf-

science vous servira de guide plus sûr encore, plus instruit que ceux même dont vous avez fait choix. Je suis votre fille ; je veux l'être, & je me garderai bien de m'emporter à des menaces contre l'auteur de mes jours ; mais lui-même m'épargnera le chagrin affreux de le voir confondu sur cet article : il ne forcera point ma merc à rompre le silence qu'elle s'impose, à rappeler à son volage époux un tems où leurs cœurs sembloient moins unis encore par un penchant mutuel, que leurs esprits ne l'étoient par la conformité de la croyance. Il ne la réduira point à la triste nécessité de prouver que pour la séduire, il a feint des engagemens bien plus sérieux que ceux de l'amour.

Il y a plus : quand le danger attaché à cette excuse ne le détourneroit pas de s'en servir, le peu d'utilité qu'il en pourroit tirer la lui feroit sans doute abandonner. Ce n'est pas sur les Loix du Royaume qu'il prétendroit fonder cette distinction artificieuse, & celles de l'Eglise la proscrivent avec indignation. Un des Pontifes qui en a le plus honoré le trône, Benoît XIV consulté sur la validité des mariages entre Réformés dans les Pays-Bas, commence par décider qu'ils sont *valides* d'un Protestant à l'autre, au point que si tous deux faisoient abjuration, ils n'auroient pas besoin de réhabiliter leur union devant un Ministre catholique.

Quod attinet ad matrimonia ab hereticis inter se celebrata non servatâ formâ per Tridentinum prescriptâ, quæque in posterum contrahentur, dummodò aliud non obstiterit Canonicum impedimentum, Sanctitas sua statuit pro validis habenda esse: adeoque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem, quo antea conjugali vinculo ipsos

omnino teneri , etiamsi mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur (1).

Il prévoit ensuite le cas où le Vicomte de Bombelles prétend se trouver : & si l'un des conjoints seulement est Catholique , continue le Pontife , sa Sainteté déclare que le mariage est valide. Le fidele doit faire tous ses efforts pour amener l'autre à la connoissance de la vérité ; mais en attendant , il faut toujours qu'il se souvienne qu'il est lié d'un nœud indissoluble.

Quod verò spectat ad ea conjugia quæ , absque formâ à Tridentino statutâ contrahentur à Catholicis cum Hæreticis , sive Catholicus vir Hæreticam feminam in matrimonium ducat , sive Catholica femina Heretico viro nubat. . . . Si hujusmodi matrimonium sit contractum aut in posterum contrahi contingat , Tridentini formâ non servatâ , declarat Sanctitas sua , alio non concurrente impedimento , validum habendum esse. . . . sciens conjux Catholicus se istius matrimonii vinculo perpetuò ligatum iri (2). On n'a jamais rien dit de plus précis , de plus relatif à la Cause.

Mais , j'étois mineur , direz-vous , mes sermens n'ont pu me lier dans un tems où la Loi m'ôtoit le pouvoir de disposer de moi-même. Je rétracte dans un âge plus mûr ces paroles que la foiblesse , la séduction m'ont arrachées. La Demoiselle Camp étoit plus âgée que moi. Elle a commis un rapt en ma personne ; & loin d'avoir à craindre de jouer ici le personnage d'accusé , ce seroit à moi à prendre celui d'accusateur.

(1) Voyez la *Déclaration* du Pape Benoît XIV , du 4 Novembre 1741 , publiée sous ce titre.

(2) Ibid.

Oferez - vous produire ce moyen de justification plus que le précédent ? Oferez-vous affirmer devant les Tribunaux ce que vous avez écrit , par inadvertance fans doute , à des Magistrats qui demandoient un compte suivi de vos procédés , que ma mere , en vous épousant , avoit sept ans plus que vous ? Elle est née le 27 Mars 1742 ; vous le 8 Février 1745. Il n'y a donc que trois ans de différence. En 1766 , tems du contrat , vous étiez mineurs tous deux : & l'on fait trop qu'entre des personnes de cet âge , il n'y a d'autre séducteur que l'amour .

D'ailleurs , si j'avois eu le malheur de vous perdre , au lieu d'éprouver celui de vous combattre ; si j'avois ici pour ennemi un tuteur qui réclamât vos droits , ou des collatéraux qui me disputassent , non pas votre nom , seul bien dont je fais cas & qui ne seroit d'aucun prix pour eux , mais une fortune que je n'attends pas de vous , & que vous ne me laisserez jamais ; je fens que ces Adversaires indirects seroient fondés à exciper de votre minorité , à attaquer des sermens dont ils n'auroient pas été les témoins , à révoquer en doute des paroles dont il leur seroit permis de se jouer , ou à soutenir au moins que la Loi les annulle malgré la bonne foi qui les a dictées.

Mais vous qui les avez prononcés , ces sermens ; vous qui les avez données , ces paroles sacrées ; c'est vous qui osez ici les rétracter ! Et dans quelle occasion ? Quand ce retour va coûter l'état à votre fille ; quand il jette dans le désespoir une épouse vertueuse qui vous a livré , sur la foi de ces garans perfides , ce qu'elle avoit de plus cher ; quand il plonge dans le désespoir une famille qui s'est fait un honneur de vous accueillir , & qui ne fera couverte d'infamie que parce qu'elle vous a cru un cœur honnête.

Y avez-vous bien réfléchi ? Et si , ce que je ne crois pas ,

votre cœur est fermé à ces considérations puissantes, celui de mes Juges le sera-t-il à l'idée du danger attaché à cette réclamation, au moins indiscrete, contre des nœuds destinés à être éternels? Que disoit le célèbre d'Aguesseau dans une Cause pareille, dans une Cause où un sieur Bellet donnoit à la France surprise l'exemple que je voudrois, au prix de tout mon sang, ne vous avoir pas vu suivre?

Le sieur Bellet, marié comme vous pendant sa minorité, excipoit, comme vous, du bénéfice de la Loi, pour se dispenser des devoirs contractés au préjudice de sa jeunesse. Que lui répondoit-on? « Qu'il seroit d'une conséquence pernicieuse » d'admettre une pareille demande; que tous les jours on en » formeroit de semblables, & que le contrat le plus inviolable, » le plus authentique, seroit exposé, comme la plus légère convention, à l'inconstance & au caprice d'un mineur, qui ne » manqueroit jamais de prétexte pour rétracter son engagement; que d'ailleurs il ne peut intenter cette action sans s'accuser lui-même de dol, de surprise, d'infidélité, sans violer » la foi qu'il a donnée à la face des Autels; & que s'il a négligé » l'observation de quelques formalités, il ne peut que se l'imputer, & chercher à réparer par une réhabilitation solennelle » les défauts d'une premiere célébration ».

Qu'ajoutoit ce grand homme à l'exposé de ces raisons si fortes, à côté desquelles il faisoit marcher celles qui pouvoient les combattre? *Que chacun de ces deux sentimens a l'avantage d'avoir des Arrêts pour garans; mais que les circonstances doivent influencer sur l'adoption, que les Juges en peuvent faire plus que les maximes de Droit, & qu'en général la prétention de ceux qui veulent rompre leur engagement sur ce prétexte, semble peu favorable.* Y a-t-il jamais eu de Cause de ce genre, où les cir-

constances aient été plus pressantes & plus réunies que dans celle-ci, pour faire déclarer le mineur inconstant, indigne de la faveur des Tribunaux ?

Vous étiez libre, vous ne dépendiez point de vos parens dont le sort vous avoit privé, & qui s'armeroient aujourd'hui pour moi, s'ils existoient encore. Vous étiez gentilhomme. Vous preniez à témoin de vos sermens, non pas l'Amour, cet être fantastique & volage qui se rit, dit-on, des perfidies, & qui applaudit aux mensonges ; mais ce Dieu terrible, vengeur du parjure, ce Dieu envers qui votre piété sembloit devenir plus fervente en raison du secret avec lequel vous affectiez de lui rendre vos hommages ; ce Dieu dont la vérité est l'essence, & qui pardonne plutôt une méprise dans le culte qu'on lui rend, qu'une imposture capable de porter le trouble dans la Société.

Mes parens ont été excusables de vous croire. Ils l'ont dû. Laissez à des étrangers une réclamation dont ils frémiroient peut-être, s'ils en connoissoient tous les détails. Mais vous, mari, père ; vous qui, sur la foi d'un engagement sacré, avez joui d'un droit dont l'usage seul impose des obligations indestructibles ; quand il n'a point le libertinage pour objet, & une indépendance scandaleuse pour origine ; rougissez d'employer des moyens que les Tribunaux ne fauroient admettre dans votre bouche ; renoncez à vous débattre contre des nœuds dont la Religion vous a chargé, & que la Justice ne peut que ferrer au moment où vous osez l'appeller pour les rompre.

Antoinette de Bombelles, MESSIEURS, a donc une qualité constante dans la Cause. Elle est fille du Vicomte : elle est née d'un mariage existant entre sa mere & lui. Ce mariage est avéré par toutes les sortes de certitudes qui peuvent l'établir, hors

une dont on ne peut exiger la représentation : si l'on élève encore le moindre doute à ce sujet, nous offrons la preuve par témoins; nous sommes dans le cas de l'Ordonnance qui autorise à y recourir.

Ce n'est donc pas à tort que j'ai eu l'honneur de vous dire, en commençant, que nous avons pour nous la Nature & les Loix. Rien ne s'oppose à notre réclamation, si nous parvenons à démontrer que la nouvelle alliance qui la motive nous préjudicie, si nous rendons sensible l'intérêt que nous avons à ne la pas laisser subsister. Or, à cet égard encore peut-il y avoir le moindre doute?

Ma mere est vivante; elle est mariée à mon pere, & mon pere a volé dans les bras d'une autre épouse. Il a élevé entre lui & la premiere, un mur de séparation qui rendroit son retour aussi criminel en apparence, que l'a réellement été sa fuite. C'est ce mur dont je demande la destruction : & j'ai, sans doute, l'intérêt le plus vif à le solliciter.

Je suppose, MESSIEURS, que ce que je viens dire du mariage du Vicomte de Bombelles & de la Demoiselle Camp, laisse encore quelqu'obscurité dans les esprits. Je suppose qu'on puisse y desirer quelques formalités de plus, & que ce soit à cet excédent que l'on attache le sort de sa fille : qui ne voit que le second mariage lui en enleve l'espérance, & même la possibilité?

Comment le Vicomte de Bombelles, uni avec la Demoiselle de Carvoisin, pourra-t-il réhabiliter son alliance avec sa premiere, sa seule & véritable épouse? Le contrat de mariage, dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture, porte l'engagement littéral de le célébrer *suivant les loix & formalités du Royaume, à la premiere réquisition de l'une des Parties.* Je veux croire que jus-

qu'à présent on a retardé l'accomplissement de cette stipulation ; mais le terme de l'échéance n'en est pas fixé. Il est toujours tems d'y procéder.

Ce contrat existe. Il n'est pas attaqué. Ne l'examinons que d'après sa nature, son essence, comme un engagement purement civil. Si *les loix & formalités* qu'il désigne sont les cérémonies spirituelles auxquelles Dieu attache ses graces, mais n'a pas perdu le droit d'en requérir l'accomplissement ; & si elle le requiert aujourd'hui, la présence de la Demoiselle Carvoisin n'y est-elle pas un obstacle invincible ? Si cependant notre état dépend de cet accomplissement, si nous n'en pouvons jouir qu'après avoir exclu cette étrangere qui est venue clandestinement usurper notre place, ne sommes-nous pas fondées à la repousser à notre tour, & à supplier la Justice de nous maintenir dans un droit que rien ne l'autorise à nous disputer ?

L'intérêt de la jeune de Bombelles n'est donc pas moins évident que sa qualité. Vous ne pouvez donc, MESSIEURS, refuser de l'admettre à la discussion de ce second mariage qui compromet si cruellement son état : & c'est de quoi nous allons nous occuper.

Le 29 Novembre 1770, le Vicomte de Bombelles s'est marié à la Demoiselle de Carvoisin. Voici, MESSIEURS, l'extrait qui en a été délivré.

Extrait des Registres des mariages de l'Eglise Paroissiale de Saint - Sulpice à Paris.

« Le 29 Novembre 1770, a été célébré le mariage de Haut
 » & Puissant Seigneur Jean-Louis-Frédéric-Charles Vicomte
 » de Bombelles, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint-Lazare,
 Ayde-

» Aide-Major d'Infanterie , âgé de vingt-cinq ans & demi , fils
 » des défunts , &c. de cette paroisse depuis un mois , rue du Four ,
 » ci-devant de celle de Saint-Gervais pendant trois ans , rue de
 » la Mortellerie , avec haute & puissante Demoiselle Marie-
 » François de Carvoisin , fille majeure , &c. de cette Paroisse ,
 » rue du Bacq , au Couvent des Récollettes depuis trois ans ,
 » un ban publié en cette Église & en celle de Saint-
 » Gervais , sans opposition , dispense de deux , avec la per-
 » mission de se fiancer & marier le même jour , accordée
 » par Monseigneur l'Archevêque le 20 de ce mois , insinuée &
 » contrôlée le même jour , fiançailles faites. Présens & té-
 » moins , du côté de l'époux , &c. & de l'épouse , &c. qui tous
 » ont certifié le domicile comme dessus & la liberté des Par-
 » ties pour le présent mariage : & ont signé.

» Collationné à l'Original par moi soussigné , Prêtre , Vi-
 » caire de ladite Paroisse. A Paris , ce 29 du mois de Novembre
 » de l'année 1771. Signé , SIMON , Vicaire.

Tel est l'Extrait fidelle des Registres de Mariage de la Pa-
 roisse de Saint-Sulpice. Or il nous offre un vice radical , un
 défaut essentiel qui suffiroit seul pour opérer la nullité du ma-
 riage. Il n'a point été célébré par le propre Curé des Parties.
 Il suppose au Vicomte de Bombelles un domicile évidemment
 faux.

Vous voyez , MESSIEURS , qu'on spécifie qu'il de-
 meure depuis un mois rue du Four , sur la Paroisse dans la-
 quelle on le marie , & ci-devant , depuis trois ans , rue de la
 Mortellerie sur la Paroisse de Saint-Gervais : en instrui-
 sant le Prêtre qui l'a rédigé , on l'a trompé ; on lui a fait trans-
 crire dans ses registres un énoncé infidelle. Dans le fait , il
 est faux que le Vicomte de Bombelles demeurât depuis trois ans

dans la rue de la Mortellerie , ni sur la Paroisse de Saint-Gervais. Dans le droit , il est plus faux encore qu'il eût, ni ce domicile , ni aucun autre, acquis dans Paris. Nous voudrions pouvoir nous imposer silence sur la nature de la preuve que nous en allons produire , comme sur tout le reste de ce que l'histoire de la jeunesse du Vicomte de Bombelles offre de peu avantageux pour lui ; mais c'est ici le nœud de la Cause , & se taire , ce seroit se trahir soi-même.

Difons donc , & sans aucun commentaire, qu'il a été conduit au Fort-l'Evêque le 27 Novembre 1768 ; il n'en est sorti que le 10 Août 1770. Nous rapportons l'érou qui constate l'époque de sa détention & celle de sa liberté. Or , le Fort-l'Evêque n'est pas sur la Paroisse de Saint-Gervais ; en supposant que sa retraite forcée dans cette prison eût pu lui procurer un domicile, il est évident que ce ne seroit pas celui qui lui est supposé dans l'acte.

On assure qu'en sortant du Fort-l'Evêque il a été en effet demeurer deux mois dans la rue de la Mortellerie ; mais outre qu'il étoit probablement en chambre garnie , ce court séjour n'est ni celui de trois ans que l'acte de célébration articule , ni celui d'un an que l'Ordonnance exige pour tout homme qui change de Diocèse, ni même celui de six mois que les Loix prescrivent à tout particulier qui reste sur sa Paroisse.

Voilà donc dans le fait une supposition révoltante dans l'acte de célébration ; vous en avez souvent annullé , MESSIEURS , de moins coupables, de moins sujets à la censure. Dans le droit , il est bien moins soutenable encore.

Où étoit , où pouvoit être en Novembre 1770 le vrai domicile du Vicomte de Bombelles, relativement à son mariage ? Il est né le 8 Février 1745 , il n'a donc été majeur que le 8

Février 1770. Mais alors il étoit en prison. Quand il en est forti, il avoit donc encore le même domicile légal avec lequel il y étoit entré. Or ce domicile légal étoit celui de son Curateur ; & son Curateur demeure à Montauban. C'est donc dans cette Capitale du Quercy qu'il falloit publier les bans : c'est là qu'il falloit aller chercher le propre Curé du Vicomte ; c'étoit de ce Curé qu'il falloit obtenir la permission pour célébrer à Paris sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

Au terme de la Loi, il faut un an révolu, pour que le domicile soit réputé changé d'un Diocèse à l'autre. Quand le Vicomte n'auroit pas été en prison à sa majorité, il n'auroit pu se marier légitimement à Paris, sans la permission de son Pasteur de Montauban, qu'après le 8 Février 1771. Ainsi dans tous les cas possibles, le domicile qu'il s'est prêté dans l'acte est faux, & la bénédiction nuptiale surprise sur ce fondement ruineux croule, s'annéantit avec lui.

Que ce défaut, MESSIEURS, soit péremptoire, qu'il emporte la nullité de l'acte dont il est la base ; c'est, je crois, ce qu'on ne nous disputera pas. Ce principe est trop bien établi, pour qu'on puisse avoir seulement la moindre idée de le contester.

Et qu'on ne nous dise pas que nous hasardons ici un reproche que nous avons à redouter nous-mêmes. Qu'on ne se récrie pas que nous n'avons pas plus que la Demoiselle de Carvoisin l'autorisation du Pasteur, sans laquelle une conjonction, quelque légale qu'elle soit d'ailleurs, est nécessairement proscrite ! Quelle différence entre sa situation & la nôtre ! Nos obligations nos devoirs, nos charges, nos risques, sont-ils donc les mêmes ?

Vous avez un acte de célébration, vous le produisez. Une imprudence frauduleuse l'a corrompu ; mais sans cela, il suffiroit seul pour assurer à jamais votre repos & celui de votre posté-

rité, si Dieu n'avoit pas refusé cette bénédiction à une union qu'il réprouvoit. Nous n'en produisons pas ; nous n'en pouvons pas produire ; nous n'en devons pas produire. Astreints aux Loix de votre Eglise , forcés de vous y conformer, sous des peines qui ne peuvent vous être inconnues, par combien de dédommagemens êtes-vous indemnisés de cette gêne salutaire? Vous parvenez à des charges , sans les payer par des sacrilèges : vous pouvez prétendre aux honneurs, sans les acheter par une trahison : vous ne portez pas sur le front un sceau de réprobation , que vous ne puissiez faire disparaître, qu'en vous couvrant d'un masque, impie , quoiqu'il ait une forme religieuse. Les remords ne vous troublent point au milieu de vos succès.

Mais nous , réduits à ne nous livrer qu'en tremblant aux plus douces impressions de la nature , perpétuellement flottans entre notre conscience & nos desirs , craignant de donner à nos unions une publicité capable d'alarmer un faux zèle , & de les laisser aussi dans une clandestinité qui les rendroit suspectes , exclus de tout par une fermeté vertueuse , rongés de remords si nous écoutons une ambition complaisante , suspendus sans cesse entre l'existence & le néant ; combien la politique nous vend cher cette tolérance apparente qu'on peut toujours nous contester sans risque , & nous enlever sans paroître commettre d'injustice ! Quand on nous opprime , ce n'est que l'humanité que l'on outrage , & l'on croit souvent accomplir la Loi.

Voyez donc s'il est possible d'établir aucune espèce de comparaison entre nous : le mariage de ma mere est revêtu de toutes les formalités qui , suivant la nature des choses, peuvent le rendre authentique. Ce qui y manque peut facilement être suppléé. Je suppose que l'on n'y ait pas observé toutes les regles , au moins n'y en a-t-on enfreint aucune. On n'établit pas encore

qu'il ait été célébré par le propre Pasteur ; je vous l'accorde ; mais vous ne prouvez pas aussi qu'il ait été célébré par un autre : or, c'est précisément ce que je vous reproche ; c'est ce que j'articule contre votre union. Ma mère n'a pas accompli la Loi ; mais vous l'avez violée. Elle peut réparer son omission , si elle est réelle , & votre délit est aussi constant qu'irréparable.

Ne m'opposez donc point une similitude imaginaire. Ne me forcez point à m'appesantir sur les détails d'un acte dont toutes les circonstances ne peuvent manquer de tourner contre vous , & qui n'a point été altéré par la seule imprudence.

Vous y avez supposé à mon père un faux domicile. Est-ce au hasard que cette falsification a été commise ? Non , sans doute. Vous saviez qu'il avoit des engagements à Montauban , il en convient lui-même dans son Mémoire à consulter ; dans ce Mémoire cruel , où ma naissance est mise au rang des crimes , & où l'on traite comme une calomnie l'équité de ceux qui veulent bien rappeler mon existence à celui qui me l'a donnée.

Je veux croire que vous ignoriez la nature & la force de ces engagements : mais vous ne pouviez pas vous dissimuler de quel genre étoient ceux que vous alliez former vous-même. Vous deviez savoir , & vous saviez que pour les rendre sacrés il falloit qu'ils fussent contractés avec un homme libre. Pour vous inspirer de la défiance & du doute , c'étoit assez même d'un soupçon. Or les déclarations formelles qui vous avoient été faites d'un mariage antérieur & subsistant , suffisoient sans doute pour vous obliger à des recherches , à des informations.

Si vous craigniez d'alarmer votre nouvel époux , s'il répugnoit à la délicatesse de votre cœur de lui montrer ces alarmes , ces inquiétudes peu consolantes en effet ; la publication des

bans étoit un moyen sûr de les dissiper , sans qu'il fût possible à celui qui en étoit l'objet , de s'en plaindre. Or vous n'avez pas eu recours à cette voie salutaire. Voici un certificat qui le prouve.

« A déclaré n'avoir proclamé les bans d'un prétendu mariage » à Paris, de Messire de Bombelles, Officier au Régiment de » Piémont , dans son Eglise paroissiale de Saint Jacques de » Montauban , ni dans aucune de ses deux annexes , ni n'a » donné aucun ordre de les proclamer : & a signé. A Montau- » ban , ce 10 Septembre 1771. *Signé* , HUCAFOL , Chanoine » Sacriste , Curé de Montauban ».

C'est donc volontairement que vous vous êtes prêtée aux efforts frauduleux par lesquels on est parvenu à éluder la Loi : vous êtes donc au moins complice de cette trame obscure qui vous a donné un mari : vous n'avez pas droit de vous plaindre de la Justice qui va vous l'ôter.

Ce n'est pas sans y avoir bien réfléchi , MESSIEURS , que l'on a supposé au Vicomte un domicile de trois ans , dans un autre quartier que celui de S. Sulpice. Si l'on avoit informé le Curé de cette Paroisse des circonstances , de la détention du jeune homme , il auroit de lui-même fait des informations. Il auroit fallu lui éclaircir le fait du Fort-l'Evêque , la minorité , le domicile de droit à Montauban ; il auroit refusé son ministère , ou exigé une publicité connue du mariage dans la Ville où demeurait le Curateur du mineur , parvenu depuis peu à sa majorité.

Alors la Demoiselle de Carvoisin auroit perdu l'objet auquel elle vouloit s'attacher à quelque prix que ce fût : alors elle sentoit bien qu'une rivale autorisée se feroit élevée contre ses prétentions. Il auroit fallu y renoncer , & elle a préféré la satisfaction prompte d'un goût passager , à une patience qui l'au-

roit mise en état de contracter une alliance plus solide & plus durable. Qui peut-elle accuser du triste sort auquel elle va se trouver réduite ? Elle est digne de pitié , sans doute , mais mérite-t-elle la moindre indulgence ?

Je l'ai prouvé , MESSIEURS , son mariage avec le Vicomte de Bombelles est nul. Il porte un caractère évident de supposition & de clandestinité. Le seul défaut de la présence du propre Curé , l'énonciation d'un domicile qui n'est point le véritable , l'affectation avec laquelle on a trompé & le Pasteur & peut-être des témoins trop confians , tout vous oblige à proscrire un acte dont l'imposture est le principe , & que la Jurisprudence la plus consacrée réproûve. Mais est-ce le seul vice qui en justifie la condamnation ? Non , MESSIEURS , vous en trouverez encore un autre qui n'est pas moindre , & qui prenant une nouvelle force des griefs dont je viens de vous parler , doit achever de faire perdre à la Demoiselle de Carvoisin tout ce qu'elle a pu conserver jusqu'ici d'espérance.

Je suppose encore , comme je viens de le faire tout à l'heure , que le mariage de la Demoiselle Camp fût incomplet , qu'il y manquât , du côté des formalités , une sorte de perfection dont il étoit susceptible ; cependant , le Vicomte de Bombelles lui-même ne peut pas le nier , il existoit un engagement ; le contrat pardevant Notaires seul étoit un lien. Pour que le Vicomte fût en droit de se croire dégagé , il falloit opérer sa délivrance. Et de qui pouvoit-il l'attendre ? Etoit-ce de sa volonté uniquement ? Pour se retrouver indépendant , suffisoit-il qu'il s'allât jeter aux genoux d'une maitresse nouvelle ? Etoit-il libre , par cela seul qu'il étoit inconstant ? Et la Loi qui avoit ratifié ses premiers sermens , changeoit-elle avec son cœur ?

Non , MESSIEURS , il ne pouvoit recevoir son affranchisse-

ment que des mains de celle qu'un nœud commun & réciproque attachoit à lui, ou de la Justice, qui, sans approuver sa légéreté, avoit le droit de la rendre légitime après en avoir pesé les motifs : or il n'a employé aucune de ces deux voies.

Il n'a eu aucune espece de consentement de la Demoiselle Camp. Le contrat qui l'enchaînoit à elle n'a été réfilé par aucun Jugement ; & cependant, au préjudice de ce titre existant, il n'a pas craint de contracter un engagement nouveau. Il a promis à une autre épouse une foi dont il ne pouvoit pas disposer. Il a consommé une espece de stelliionat de sa personne. Je dis, MESSIEURS, qu'il n'en faudroit pas davantage encore pour vous décider à annuller son second mariage, & ce n'est pas à moi que vous vous en rapporterez sur cette décision intéressante. C'est à M. le Chancelier d'Aguesseau, de l'autorité duquel j'oserai m'appuyer, & qui ne laissera, je crois, subsister aucune espece de difficulté dans vos esprits.

Il portoit la parole en 1691 dans une Cause qui a trop de rapport à notre espece, pour ne pas en faire le rapprochement. Il s'agissoit d'un sieur Pierre Lescuier, qui avoit poussé plus loin que le Vicomte de Bombelles l'oubli de ses sermens & de ses devoirs. Jouet d'un tempérament fougueux & d'une imagination foible, il se marioit presque dans toutes les Villes où il alloit. En 1691, il se trouvoit trois femmes vivantes, toutes trois épousées en face d'Eglise ; & toutes trois réclamoient des droits qui ne pouvoient être adjugés qu'à une seule. Entre le premier de ces mariages & le nôtre, il y avoit des différences de toute espece ; c'étoient des Catholiques ; le mari étoit en puissance de parens ; la femme étoit une servante. La célébration avoit été faite sur de faux noms, sur de faux certificats de publication de bans.

Rien

Rien de tout cela n'appartient au mariage de la Demoiselle Camp. Mais ce qui fait un trait de ressemblance essentiel, c'est que le jeune homme avoit contracté, étant mineur, & qu'il avoit, comme le Vicomte de Bombelles, passé dans les bras de ses nouvelles maitresses, sans avoir fait prononcer la nullité de son premier engagement. Il s'agissoit de faire un choix entre ces trois mariages. M. d'Agueffeau se décida en faveur du premier. Après avoir exposé les raisons qui le déterminoient,

« Nous n'ajouterons plus, continua-t-il, à toutes ces réflexions, qu'un dernier moyen qui ne nous paroît pas moins décisif que ceux que nous avons eu l'honneur de vous proposer.

» Quand on voudroit soutenir, qu'après tout ce qui a suivi ce premier mariage....., il n'étoit pas encore entièrement légitime, peut-on douter au moins que ce mariage, tout imparfait qu'il est, ne fût un véritable engagement, une obligation que Lescudier seul ne pouvoit violer?

» Si nous reconnoissons que les voies de nullité n'ont point de lieu en France; qu'il faut que l'Autorité Royale intervienne pour résoudre une simple promesse; qu'il n'y a point que point d'obligation que l'on puisse annuler sans les Lettres du Prince; exceptera-t-on de cette regle générale la plus indissoluble de toutes les obligations, & le contrat le plus important de la société civile? Permettra-t-on à un homme qui se croit engagé, qui a persévéré dans cet engagement, de se rendre Juge de la validité de son engagement, de rompre ses nœuds par son autorité particulière, & de contracter un second mariage sans avoir fait déclarer la nullité du premier?

» Nous n'ignorons pas cependant , continue sur le champ » l'habile Magistrat , que l'on a confirmé plusieurs mariages » contractés au préjudice d'un premier engagement. Mais dans » quelle espece a-t-on pu rendre de pareils Jugemens? C'est, d'une part, quand les seconds mariages n'avoient en eux-mêmes aucune sorte de nullité qui les rendit indignes des regards de la Justice , & de l'autre, quand les premiers au contraire étoient infectés de tels vices , de tels défauts qu'ils fussent absolument intolérables ; & alors même il falloit qu'on eût réclamé aussi-tôt après leur prétendue célébration l'autorité des Loix & la protection de la Justice. On avoit du moins rendu cet hommage aux Loix d'implorer leur secours pour parvenir à se dégager.

C'est ce que M. d'Aguesseau remarque expressément: « & » quoiqu'il fût plus régulier, ajoute-t-il, d'attendre que le premier mariage fût déclaré nul , on excuse cependant la précipitation d'un homme qui s'engage avant la fin d'un procès , dont l'événement ne peut être douteux ». Il y avoit donc des procès commencés dans ces especes ; il y avoit une réclamation constante & immédiate. Le bigame en ce cas prévenoit la décision des Juges, mais il ne se croyoit pas en droit de s'en passer. Il avoit d'abord manifesté sa soumission avant que de se livrer à son impatience.

Est-ce là , MESSIEURS , ce qu'a fait le Vicomte de Bombelles? Quelles démarches a-t-il faites pour parvenir à se débarrasser de ses anciens nœuds? Quelles réclamations s'est-il permises? Quels efforts a-t-il hasardés pour s'y soustraire? Aucuns. Il les a laissés subsister dans toute leur force. C'est par une marche oblique qu'il est parvenu à les cacher. C'est en évitant d'en donner connoissance au Pasteur qu'il séduisoit de concert

avec sa nouvelle épouse, qu'il a réussi à les dérober aux regards.
 Mais par-là même il en constatoit l'existence. Cet aveu tacite équivaut à une reconnoissance authentique ; & n'est-ce pas là le cas de s'écrier comme le faisoit encore M. d'Aguesseau dans la même Cause :

« Ne doit-on pas rentrer dans le droit commun , & décider
 » que ce premier mariage, défectueux à la vérité dans son com-
 » mencement , est néanmoins un empêchement capable de di-
 » rimer ceux qui l'ont suivi ? Et ne peut-on pas dire que la se-
 » conde & la troisième femme sont ici sans intérêt , puisqu'in-
 » dépendamment de la validité du premier mariage il faudroit
 » toujours prononcer la nullité des engagements qu'elles sou-
 » tiennent , & que dans le concours d'un mariage douteux avec
 » un mariage nul , le premier mériteroit toujours la préfé-
 » rence » ?

Cet oracle , MESSIEURS , est décisif , & achève de trancher toute espèce de difficulté. Vous voyez quel parfait accord regne ici entre le vœu de la Nature & la disposition des Loix. Que pourrois-je ajouter de plus en faveur de la Cause que je défends ? Sous quelque aspect qu'on l'envisage , elle est renfermée toute entière dans ces mots précieux : *dans le concours d'un mariage douteux avec un mariage nul* , le premier mérite toujours la préférence.

Je vous présenterai cependant encore , MESSIEURS , une autre considération ; c'est que ce mariage nul dans le droit est resté stérile dans le fait : au contraire cette union douteuse jusqu'ici , je le suppose , mais préférable par tout le reste , a été suivie d'une heureuse fécondité. En rendant l'un à son néant , en l'abandonnant à sa propre invalidité , vous ne frappez que

sur la coupable , qui a cherché de sang froid à vous tromper. Elle n'a personne qui réponde à ses plaintes. Elle gémit seule d'une imprudence qu'elle a volontairement commise. Elle ne pourra accuser de dureté des Loix qu'elle a bravées avec réflexion.

En anéantissant l'autre que tant de motifs rendent sacrée , vous puniriez l'innocence : vous flétririez pour jamais cette enfant d'autant plus digne de pitié , qu'elle ne connoît pas encore ses malheurs , & que sa sensibilité ne commencera que dans le tems où celle qu'ils auront fait naître sera épuisée.

Ce n'est pas tout, MESSIEURS , la dégradation d'Antoinette de Bombelles auroit encore des suites bien plus funestes. Un peuple entier attend votre décision en tremblant. Si elle nous étoit contraire , il la regarderoit comme l'Arrêt de sa propre condamnation. Le sort de cinq cens mille familles dans le Royaume , l'état d'un million de Citoyens , il n'est plus tems de se le dissimuler, dépend de notre succès : jamais Cause , avec une apparence plus bornée , n'a eu des rapports plus étendus.

Quand la Demoiselle de Carvoisin seroit bien fondée , quand son mariage seroit aussi régulier qu'il est illégitime , quand en le contractant elle auroit observé toutes les Loix qu'elle a violées , la Justice auroit peine peut-être à la défendre contre le grand , contre le prodigieux intérêt politique qui la combat : mais elle n'a pas même cet avantage. Quand elle n'auroit que nous pour Adversaires , sa perte seroit encore inévitable. Que sera-ce donc aujourd'hui que le bien public la nécessite ? Cette rivale indiscrete n'a que des torts de sa part à nous opposer. Pourrez - vous balancer entre elle & une si nombreuse partie de la nation ?

OBSERVATIONS

Du DÉFENSEUR des Dame & Demoiselle DE BOMBELLES.

J'AUROIS voulu pouvoir me borner à ma Cause, & n'être pas forcé de convaincre le Vicomte de Bombelles d'un mauvais procédé de plus. Mais il a nécessité un éclaircissement, pour lequel je ne produirai que des faits & des pieces.

Le Vicomte de Bombelles a fait imprimer dans tous les papiers étrangers, avec des réflexions injurieuses, & fait courir dans Paris, avec des apostilles contraires à la vérité, la lettre suivante :

« J'ai reçu avec la plus grande reconnoissance, & lu avec le » plus vif intérêt, le Mémoire que M. le Vicomte de Bom- » belles a eu la bonté de m'envoyer. C'est quelque chose de » bien singulier en effet que la hardiesse avec laquelle on ose le » compromettre par des imputations de la nature de celle dont » il se plaint. Peut-être est-ce son mariage même qui en est » l'origine. Il est possible que quelques collatéraux, du côté de » Madame son épouse, aient conçu de l'inquiétude de cet » événement, & qu'ils aient imaginé ce lâche & mal-adroit » moyen pour se tranquilliser. Au reste, l'éclat même qu'ils » auroient nécessité, ne peut servir qu'à rendre leur honte pu- » blique, & à faire briller l'innocence du Client, ainsi que les » talens du Défenseur. J'ai l'honneur d'assurer M. le Vicomte » de Bombelles du respect avec lequel je suis son très-humble » & très-obéissant serviteur. Signé, LINGUET.

Lucienne, ce 4 Juin 1771..

Dans les copies distribuées à Paris , de la main du Vicomte , se trouvoit l'apostille ci-jointe de la même main :

« L'original de la lettre ci-dessus a été communiqué , en » plein Parquet , à M^e Linguet qui nioit son existence , par le » Vicomte de Bombelles qui l'a dans son porte-feuille. A » Paris le 10 Mars 1772. *Signé*, Vicomte DE BOMBELLES ».

L'apostille du 10 Mars & la date du 4 Juin , sont remarquables.

Toutes ces manœuvres avoient pour objet de me compromettre , en insinuant qu'après avoir été le Conseil de M. de Bombelles , j'avois préféré de devenir celui de sa femme , & que j'étois resté confondu , sans défense , devant mes Confreres , sur l'article de la lettre. Ce plan annonce , de la part de M. de Bombelles , beaucoup d'art & de sang-froid , mais peu de ménagemens pour la vérité.

Il est faux (je suis fâché d'être obligé de le dire à un Gentilhomme) que l'original de cette lettre m'ait été communiqué en plein Parquet. Il est faux que j'en aie nié l'existence. Il est faux que le Vicomte de Bombelles m'ait jamais parlé dans sa vie , ni au Parquet , ni ailleurs ; au contraire , c'est moi-même qui ai interpellé en plein Parquet à l'occasion des bruits semés fourdement & des assertions consignés dans les papiers étrangers , M^e le Blanc , Avocat du Vicomte. Je l'ai sommé de représenter cet original , dont il annonçoit qu'il comptoit tirer grand parti dans la Cause. M^e le Blanc ne l'a pas voulu faire ; mais après une discussion même assez vive , il s'est retiré en disant : *Eh bien , je déclare que vous n'avez jamais été le Conseil de M. de Bombelles ; êtes-vous satisfait ?* Cette déclaration a été faite devant M. l'Avocat Général de Vergès & cinquante Avocats que j'avois engagés à être pré-

fens à la contestation , & Juges de mon procédé. Or , ce procédé , le voici :

Le 2 Juillet 1771 , tems où j'étois accablé de toutes parts de lettres , de complimens, de félicitations que je ne méritois point, sur des objets auxquels je n'ai jamais eu aucune part , sur des ouvrages que je n'ai connus qu'avec le Public , le Vicomte de Bombelles m'adressa , par la petite poste , un de ses Mémoires imprimés , avec la lettre que voici :

« Paris , le 2 Juillet 1771.

» M O N S I E U R ,

» Défendre le Citoyen chargé des intérêts du Monarque , &
 » obligé de maintenir son autorité , a été l'emploi glorieux ,
 » dont vous vous êtes si bien acquitté dans la calomnieuse im-
 » putation faite à M..... Il n'est point étonnant qu'un homme
 » en place soit en butte à de grandes révolutions & à des éprou-
 » ves fâcheuses. Mais pourquoi un Citoyen ignoré par état &
 » par caractère , est-il l'objet d'un acharnement odieux ? Cela
 » est, on ne peut pas plus , difficile à concevoir. Je me fers
 » avec plaisir de cette circonstance , pour rendre hommage à
 » vos talens & à votre mérite. J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 » votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé , BOMBELLES.

J'étois alors dans l'idée fausse qu'une politesse devoit toujours être payée par une autre politesse , & qu'on ne se compromettoit point par un procédé honnête. J'avois pour principe de répondre à toutes les lettres que je recevois. L'expérience m'en

a corrigé, & je saisis cette occasion de prévenir toutes les personnes qui continuent à m'honorer de leurs lettres, de n'être pas surprises de mon silence. M. de Bombelles m'a donné à ce sujet une leçon que je n'oublierai jamais. Je lui répondis : je le connoissois si peu, j'avois si peu de relations avec lui, que pour lui faire parvenir mon remerciement, que je regardois comme un devoir, je fus forcé d'adresser ma lettre à M^e Perrin, Avocat aux Conseils, qui avoit signé sa Consultation. M^e Perrin certifiera ce fait.

Je n'ai écrit, comme on peut le voir, à M. de Bombelles, que de ces choses vagues qu'indique l'envie de donner dans le sens d'un homme de qui l'on a reçu une marque de considération. Si je parlois des *collatéraux*, c'est que ce sont ordinairement ces sortes de parens qui ont intérêt à attaquer des mariages. Je supposois que les prétendus ennemis de M. de Bombelles ne pouvoient être que de cette classe. Je voulois lui prouver que j'avois eu l'honnêteté de lire son Imprimé ; & en voyant la hardiesse avec laquelle il défioit sa première épouse de se montrer, qui auroit jamais pu soupçonner qu'elle existât ?

Cependant au mois d'Octobre suivant, cette épouse se présenta chez moi, & implora mon secours ; je ne balançai point à le lui promettre. Je lui ai tenu parole, & je la seconderai jusqu'à ce qu'un Jugement solennel ait éclairci & fixé ses droits.

Je n'ai certainement ni dû ni pu me croire lié envers M. de Bombelles, par un envoi sans conséquence, par le présent d'un Imprimé sur lequel on ne m'a même jamais demandé d'avis. Si la maxime contraire s'établissoit, les Portiers des Avocats deviendroient donc les arbitres de leur délicatesse. Un Plaideur qui feroit la dépense d'adresser à tous les Jurisconsultes attachés à

un Tribunal, un exemplaire d'un de ses Mémoires, seroit sûr de n'y point rencontrer d'Adversaires.

L'induction tirée de ma lettre est absurde; mais la date qu'on y suppose est une particularité affreuse. Je ne soupçonne pas M. de Bombelles de s'être imaginé que j'aurois perdu la sienne du 2 Juillet. Je ne l'accuse pas d'avoir gratté la fin de ce mot sur la mienne, & d'en avoir fait *Juin*, afin qu'elle pût paroître avoir précédé la Consultation, qui est du 25 Juin, & qu'il eût le droit d'insinuer que j'avois pu voir son Mémoire en manuscrit. Ces idées sont trop violentes, pour que je m'y arrête. Il est possible, après tout, que le 4 Juillet j'aie daté du 4 Juin. Cette méprise n'a rien d'improbable.

Mais comment M. de Bombelles, qui doit avoir les faits présents, & qui n'a pas pu se méprendre sur les époques, a-t-il osé non-seulement laisser subsister, mais même appuyer l'espece de doute qu'il faisoit naître sur celle-là? Il fait que c'est un Imprimé qu'il m'a fait parvenir. Sa lettre prouve assez qu'il ne m'avoit jamais écrit avant le 2 Juillet. Elle prouve qu'il me faisoit un envoi, & non pas qu'il attendît de moi un avis: la mienne, qui est une réponse, ne dit rien autre chose. Si j'avois été son Conseil, lui aurois-je parlé de *ma reconnoissance*, en accusant la réception de *son Mémoire*? Lui aurois-je rappelé *les talens de son Défenseur*, si j'avois été ce Défenseur? Jamais il n'est entré chez moi; jamais il n'a eu avec moi de correspondance d'aucune espece. Comment ose-t-il donc essayer de me compromettre ainsi & dans la Capitale & dans les pays étrangers, sur un prétexte dans lequel il me seroit si facile de trouver une imposture criminelle?

Je laisse au Public & à lui-même le soin de l'apprécier; mais je ne puis m'empêcher de déplorer le sort de quiconque a

le malheur de fixer un instant les regards dans une carrière pénible, & d'y rencontrer des Adversaires peu délicats. Il éprouve à chaque instant la vérité de cet adage si connu, si affreux, si cruel, & cependant si sensé, en supposant qu'on puisse prostituer ce nom aux armes du crime : *Calomnions toujours nos ennemis. Qu'importe qu'ils se justifient ? Ils guériront la plaie, mais ils ne feront pas disparaître la cicatrice.* Cette réflexion n'est pas étrangère à la Cause, si l'on en croit d'autres bruits semés par le Vicomte de Bombelles contre sa femme, avec aussi peu de fondement, & une malignité aussi courageuse.

Monsieur DE VAUCRESSON, Avocat Général,

M^e LINGUET, Avocat.

M^e MOYNAT, Avocat du Parlement.